

La promotion de Michel Colbert au généralat de l'ordre de Prémontré (1666-1668)

Le 1 février 1666, l'abbé général Augustin le Scellier, ayant convoqué le collège électoral de son abbaye de Prémontré, abdiqua sa charge devant son chapitre local en ajoutant la clause restrictive de l'acceptation de sa démission par le Saint-Siège. Bien qu'il y eût bon nombre d'opposants, la plupart des religieux présents prêtaient l'oreille aux assertions du commissaire royal. Celui-ci était d'avis que la clause de réserve n'empêchait nullement la vacance du siège de Prémontré puisque le chapitre de cette abbaye avait, de longue date, le droit d'accepter l'abdication de son abbé. On procéda donc immédiatement à l'élection d'un nouvel abbé. Sous la présidence de l'abbé démissionnaire, secondé

Abréviations:

- AAT = Archives de l'abbaye de Tongerlo.
 ASV, Misc. = ARCHIVIO SEGRETO VATICANO, *Miscellanea*, Armadio VIII, vol. 101.
 ASV, Consist. = ARCHIVIO SEGRETO VATICANO, *Acta Congregationis Consistorialis*, anno 1666 (C. 3133).
 Acta Cap.gen. = *Acta Capitulum generalium Ordinis Praemonstratensis*, vol. I-IV, édités par J.B. VALVEKENS, comme supplément des *Analecta Praemonstratensia* avec pagination spéciale; vol. V, édité par L.C. VAN DIJCK, comme supplément des *Analecta Praemonstratensia*, le renvoi se fait aux numéros des décrets.
 An. Praem. = *Analecta Praemonstratensia*
 BACKMUND, I² = *Monasticon Praemonstratense* ... auctore P. Norberto BACKMUND, Tomi primi, Editio secunda, Berlin-New York, 1983.
 BACKMUND, II, III = *Monasticon Praemonstratense* ..., auctore P. Norberto BACKMUND, Tomus II, Straubing, 1952/1955; Tomus III, Straubing, 1955/1960.
 BPO = *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis* ... auctore Fratre Ioanne Le Paige ..., Paris, 1633.
 GOOVAERTS, I-IV = Léon GOOVAERTS, *Écrivains, artistes et savants de l'Ordre de Prémontré. Dictionnaire bio-bibliographique*, Bruxelles, 1899-1911.
 OP = *L'Obituaire de l'Abbaye de Prémontré (XII^e s. = Ms. 9 de Soissons)*, publié par Raphaël VAN WAEFELGHEM, O.S.N., Louvain, 1913.
 Statuta = *Statuta Candidi et Canonici Ordinis Praemonstratensis renovata ac anno 1630 a capitulo generali plene resoluta, acceptata et omnibus suis subditis ad stricte observandum imposita*, Lovanii, Typis Bernardini Masii, s.a.
 TAIEE, Prémontré = Charles TAIEE, *Prémontré. Étude sur l'abbaye de ce nom, sur l'ordre qui y a pris naissance, ses épreuves et sa décadence* (Bulletin de la Société Académique de Laon, tom. XIX), Paris, 1872, 2 vol.

par le représentant du roi, les électeurs présents, à l'exception d'une minorité, se prêtèrent à une combine juridique qui permit à l'abbé général cédant de désigner son successeur. Le collège électoral, en effet, consentit à procéder par suffrage indirect et constitua un unique compromissaire, à savoir l'abbé général le Scellier, qui venait de déposer sa charge. Ayant consulté les abbés conseillers, convoqués aux termes des constitutions prémontrées, Augustin le Scellier porta son choix sur le prieur claustral de son abbaye, Michel Colbert, qui s'était acquis la confiance de son supérieur fatigué et infirme.

Tout laisse présumer que le Scellier avait mûri ce stratagème hasardeux pour éviter les complications malencontreuses qui, par deux fois en moins de trente ans, avaient plongé l'ordre de Prémontré dans le désarroi¹⁾.

En plus, en abdiquant sa charge en faveur de son dauphin Colbert, l'abbé le Scellier crut, sans doute, faire un double coup. Tout d'abord, aucune opposition de la part du roi n'était à craindre, parce que la cour désirait la promotion de cet illustre fils de la famille Colbert. Ensuite, par cette promotion, le Scellier comptait couper court aux aspirations des réformés lorrains qui briguaient sans retenue la direction générale de l'ordre de Prémontré.

¹⁾ Les remous causés par l'accession du cardinal de Richelieu furent étudiés dans cette même revue (*An. Praem.*, LXII, 1986, 150-233; LXIII, 1987, 70-88; 175-220; LXIV, 1988, 45-117). Augustin le Scellier avait été l'un des meneurs de la campagne contre la candidature du cardinal. Après la cassation de l'élection d'un des chefs des réformés lorrains Simon Raguet, le collège électoral de Prémontré, en vertu d'un bref daté du 12 mai 1645, avait élu, le 30 août suivant, Augustin le Scellier. Le nouvel élu fut condamné pour avoir transgressé les ordonnances royales portant défense de procéder à l'élection d'un successeur de Raguet, candidat appuyé par la cour. La reine régente interdisait l'exercice des prérogatives généralices et défendit aux religieux prémontrés de reconnaître le Scellier comme leur légitime supérieur. Voir L.C. VAN DIJCK, *L'affaire Raguet et le problème du gouvernement central de l'ordre de Prémontré au XVII^e siècle*, dans *An. Praem.*, LI, 1975, 58-59.

Signalons encore que l'abbé général François de Longpré (1596-1613) qui, lui aussi, avait pu surmonter les menaces d'une mise en commende de l'abbaye de Prémontré par le roi de France, avait cru s'assurer une succession sans entraves en constituant un coadjuteur avec droit de succession. Ses tentatives furent toutefois contrecarrées par Jean le Paige qui déposait plainte devant le tribunal du Parlement de Paris. Les intentions de l'abbé général le Scellier se trouvent exprimées de la façon suivante dans un *Memoriale facti pro Colbert*, ASV, Misc., fol. 315 r^o: «... sed et in aetate senili constitutus ac propter frequentes et graves aegritudines cupiens evitare inconvenientia quae forsan evenire potuissent post eius mortem, pro utilitate suae Religionis et stante sua inhabilitate ... in manibus totius Capituli suum officium Generalatus praevia reservatione Beneplaciti Apostolici dimisit et renunciavit».

Ce plan de campagne n'aboutit toutefois pas. Au lieu de contourner les disputes, ce tour d'adresse déclencha une crise qui n'était pas de nature à asseoir l'autorité des dirigeants de l'ordre.

Dès avant la réunion du collège électoral fixée au 1 février 1666, deux religieux profès de Prémontré avaient alerté la curie romaine. Après la cession et l'élection jugées nulles, ils portaient plainte contre le Scellier dans le but de faire obstacle à la promotion de Colbert.

À Rome, l'examen des doléances fut confié à une commission spéciale d'experts qui en arriva bien vite à la conclusion que l'élection de Colbert était nulle et non avenue parce que le siège de Prémontré ne vaquait pas au moment de ce choix. La vacance ne s'effectuait qu'après acceptation par le Saint-Siège auquel revenait le droit exclusif de consentir la remise de la charge généralice. Une sentence de cette portée fut mise à mijoter pendant un bon bout de temps sans qu'on en arriva à la promulguer.

Le verdict de la Congrégation consistoriale ne tardait toutefois pas à atteindre ses destinataires. L'abbé le Scellier prit conscience de l'échec de son entreprise et du remou causé par ses astuces. Il se plaignit d'avoir suivi les conseils de certains juristes gallicans et révoqua son abdication. Colbert, de son côté, persistait dans la recherche de ses bulles de provision fortement aidé par les ambassadeurs du roi de France. Profitant de la vacance du Siège Apostolique, ouverte par le décès du pape Alexandre VII le 22 mai 1667, Michel Colbert, grâce à l'appui royal, plaça l'abbaye de Prémontré sous la juridiction des trois proto-abbés en tant que visitateurs, dans le but de bloquer le Scellier qui avait repris le gouvernement de la maison-mère. Dans un climat de tracasseries méchantes, les deux rivaux s'affrontèrent, non seulement dans l'arène romaine, mais encore à Prémontré même où l'un et l'autre se disputaient le pouvoir.

Les litiges ne se terminèrent que lorsque le pape, cédant aux instances répétées du roi de France et de ses ambassadeurs, trancha la dispute en faveur de Colbert. Le contexte politique du moment poussa Clément IX à outrepasser les conclusions de la commission spéciale en plaçant le candidat du roi sur le trône abbatial de Prémontré.

Voilà, en bref, les points saillants de l'histoire qui va nous occuper. Nous nous proposons de soumettre à une analyse poussée les pièces d'archives constituant le dossier Colbert. Nous nous limitons aux 46 mémoriaux et autres documents soumis par les avocats des parties adverses à la Congrégation consistoriale en vue de la provision de

Michel Colbert. Comme la dispute fut traitée par une commission *ad hoc*, les actes sont conservés dans les archives vaticanes parmi les *Miscellanea, Armadio VIII, vol. 101* où se retrouvent également quelques avis de convocation de la commission spéciale. Les minutes des sentences conçues par cette commission, par contre, sont classés dans les *Acta Congregationis Consistorialis, anno 1666 (C. 3123)* et dans le fonds *Nunziatura di Francia, vol. 663 (carte sciolte)*.

1. L'abdication de l'abbé général Augustin le Scellier.

A soixante-dix ans et après un généralat d'une vingtaine d'années Augustin le Scellier prétendit succomber sous le poids de ce fardeau. D'autant plus que, depuis un bon bout de temps, des accès de goutte très douloureux et fréquents ne favorisaient guère l'exercice de ses devoirs. Pire encore, l'état de santé de l'abbé général relevait, à son désavantage, quelques côtés rigides de son profil caractériel²).

Dès le mois de février 1665, le Scellier entamait des démarches pour alléger ses responsabilités généralices. Le 28 février, il avait mis son chapitre au courant de ses intentions. Son secrétaire privé, François Buyrette, reçut ordre d'implorer du roi l'autorisation pour l'abdication de l'abbé général et l'élection d'un successeur³).

À l'encontre de cette assertion due à la plume de Buyrette lui-même, la partie adverse signale qu'en un premier temps, le Scellier n'envisageait pas son abdication pure et simple. Il ne songeait qu'à se faire donner un coadjuteur avec droit de succession en la personne de son prieur Michel Colbert⁴).

²) Le manque de souplesse et de compréhension de la part de l'abbé général le Scellier avait causé, en 1656, l'arrêt d'une remonte heureuse de la discipline régulière mise en marche par les prélats brabançons dans les abbayes de leur circarie. Voir Pl. LEFEVRE, *Un conflit entre le général de Prémontré et les abbés de Brabant en 1656*, dans *An. Praem.*, IX, 1933, 260. L'amour-propre lésé inspirait, aussi dans l'épisode qui nous occupe, une attitude d'intransigeance conduisant à la répudiation complète de celui qu'il avait destiné à lui succéder.

³) ASV, Misc., fol. 363 v°. François Buyrette, présent à Rome comme procureur général nommé par les visitateurs de Prémontré, renvoie, en guise de preuve, au procès verbal dressé lors de la réunion capitulaire du 28 février 1665 et signé par Augustin le Scellier. Buyrette atteste l'existence d'une procuration que l'abbé général lui confiait à la même date pour implorer un placet royal en vue de son abdication. Au mois d'août suivant — le jour n'étant pas inséré dans le document — une requête aurait été soumise au roi pour obtenir l'autorisation d'élire un nouvel abbé de Prémontré.

⁴) ASV, Misc., fol. 303 r°: «P. Lescellier Generalis cupiens statuere successorem in officio Patrem Colbert, tentavit facere eum sibi coadiutorem in capitulo ad hunc effectum

Mais voilà que les Statuts prémontrés, se conformant aux prescriptions tridentines⁵⁾, prohibaient en principe la constitution d'abbés coadjuteurs avec droit de succession. Seulement en cas d'urgence ou d'une utilité évidente, il revenait à l'abbé général, à l'exclusion de l'abbé-père, de ratifier l'élection d'un coadjuteur dans les abbayes qui n'étaient pas directement soumises au souverain pontife. Dans les abbayes, par contre, sujettes au Saint-Siège, le droit de pourvoir ce monastère d'une coadjutorerie était réservé au pape⁶⁾.

Quoiqu'il en soit, Augustin le Scellier, canoniste averti, ne s'est pas rendu compte des complications que son comportement allait entraîner. Dans cet affrontement entre positions gallicanes et ultramontaines, l'abbé général s'est laissé conduire du côté des thèses de l'Église gallicane. Si les assertions tant du secrétaire Buyrette, que des réfractaires Sorel et Caillieux sont exactes, l'abbé général aurait eu largement le temps de se procurer à Rome les autorisations préalables requises pour l'élection d'un abbé coadjuteur avec droit de succession. Il ne l'a pas fait. Pourquoi? Serait-ce téméraire de conjecturer que les infirmités de le Scellier ont fait croître le désir d'être enfin délivrée d'une charge qui le dépassait, alors que les relations en haut-lieu de Michel Colbert lui semblaient fournir tous les garantis pour un transfert sans entraves de la charge généralice?

Ayant obtenu les permissions nécessaires de la part du roi, Augustin le Scellier convoqua son chapitre conventuel pour procéder, le 22 juin 1665, à la désignation d'un abbé coadjuteur avec droit de succession. Le

cum praesentia et assistentia Commissarii Regii convocato die 22 Iunii 1665, in quo tamen capitulares contradixerunt propter defectum non habitae licentiae a Summo Pontifice a quo tantum dari potest coadiutor his abbatibus et praelatis exemptis. TAMBURINI, *De Iure Abbatum*, tom. 1, disp. 13, q. 3, n. 3.»

⁵⁾ «Quodsi quando ecclesiae cathedralis aut monasterii urgens necessitas aut evidens utilitas postulet, praelato dari coadjutorem: is non alias cum futura successione detur, quam haec causa prius diligenter a sanctissimo Romano pontifice cognita, et qualitates omnes in illo concurrere certum sit, quae a iure et decretis huius sanctae synodi in episcopis et praelatis requiruntur; alias concessionones super his factae surreptitiae esse censeantur». Concilium Tridentinum, sess. 25, *De reformatione generali*, caput VII.

⁶⁾ «Coadiutoriae cum futura successione non permittantur. Verum, si alicuius Ecclesiae urgens necessitas aut evidens utilitas postulet, Praelato dari Coadiutorem, is non alias cum futura successione detur, quam causa a R.mo Domino Praemonstratensi, vel a Summo Pontifice (si Ecclesia sit S.Romanae Sedi immediate subiecta) debite cognita, et qualitates omnes, in illo concurrere certum sit, quae in futuro Praelato requiruntur». Statuta, dist. II, cap. VIII, nn. 1,2.

commissaire royal Jacques Paget se trouvait sur les lieux pour surveiller la bonne marche des procédures électorales⁷⁾.

À en croire l'exposé de la partie adverse, l'abbé général se serait heurté, assez vite après l'ouverture de la séance, à la résistance de plusieurs membres de sa communauté. Ils firent remarquer que, selon les prescriptions des Statuts, il revenait au souverain pontife de juger de l'urgence ou de l'utilité de la constitution d'un coadjuteur avec droit de succession.

Le Scellier semble assez vexé par cette contrariété. Impulsif, il aurait réagi brusquement en se disant prêt à abdiquer sur-le-champs. Mais après cette réaction irréfléchie, l'abbé général aurait repris sa proposition en tenant bien compte de la réserve papale. Obtenir ce placet romain étant impossible dans l'immédiat, il aurait suggéré d'entamer les procédures électorales tout en présumant l'acceptation papale de sa démission.

Les opposants ne reculèrent toutefois pas. Ils refusèrent à se compromettre par une élection illégitime. Alors, pour sortir de l'impasse, le commissaire royal se disait muni des pleins pouvoirs pour ratifier au nom du roi la résignation de l'abbé le Scellier. En plus, pour ne pas rater son coup, il s'engagea à obtenir tant le brevet royal que la provision papale, si, à la suite d'une élection *per compromissum* un minimum de cinq ou même de quatre compromissaires se prononceraient en faveur d'un même candidat.

Une majorité ne happa pas l'amorce. C'était trop évident que cette mise en scène avait été conçue pour servir la promotion de Michel Colbert.

Ainsi se fit-il qu'une dernière proposition échoua pareillement. L'idée fut avancée de ne constituer qu'un seul compromissaire qui désignerait, au nom de tous, le candidat au généralat. Mais pour déjouer ces manœuvres peu subtiles, la majorité des électeurs, fit semblant de jouer le jeu du commissaire et décida de participer à la constitution des compromissaires. Ils fixèrent toutefois à onze le nombre de leurs mandataires et en élirent autant.

Face à cette opposition, l'abbé général leva la séance et le collège électoral se dispersa sans que rien ne se fit⁸⁾.

⁷⁾ ASV, Misc., fol. 303 r°; fol. 363 v°. — TAIEE, II, 131 a retenu le nom du commissaire royal.

⁸⁾ «Unde Generalis ad tollendam objectionem dixit quod cedebat ex tunc et renunciabat abbatiae et generalatui sub beneplacito S.Sedis et Regis, ut possent devenire ad liberam

Mais ce ne fut que partie remise. Le collège électoral fut convoqué une nouvelle fois pour le 1^{er} février 1666.

Les adversaires prétendent, dans leurs remontrances, que l'abbé le Scellier se déménait dans l'intervalle pour amorcer les faibles par une belle promotion et pour briser l'entêtement des opposants par la menace de représailles⁹⁾.

Dès avant l'ouverture de la séance électorale, plusieurs religieux se refusèrent de donner suite à la convocation et à faire le jeu de Michel Colbert.

En date du 8 janvier 1666, Gilles Sorel, alors prieur claustral de S. André de Clermont¹⁰⁾, protesta devant notaire contre les procédés de l'abbé le Scellier. Sorel porta plainte contre l'abbé général parce qu'il avait convoqué le collège électoral sans ce soucier de la vacance du siège de Prémontré, puisqu'il n'avait fait, depuis le mois de juin, aucune démarche pour se procurer le consentement romain de sa démission. Et Sorel d'affirmer que d'ores et déjà il était trop tard pour se munir, à temps, d'une telle permission. Il se refusait donc de se faire complice d'une élection qui allait se dérouler au mépris des lois canoniques. Il exigeait enfin qu'au cours de la réunion capitulaire on donne lecture de ses remontrances en présence des électeurs¹¹⁾.

electionem per viam compromissi, sed cum capitulares ex eodem defectu licentiae et beneplaciti Apostolici contradixissent, Commissarius Regius dixit se acceptare renunciationem nomine Regis, et si solum quinque aut quatuor eligerent novum abbatem se obtenturum confirmationem a Pontifice et Rege. Ideo, iidem capitulares fingentes acquiescere voluntati Commissarii Regii et Generalis devenerunt ad scrutinia et nominarunt undecim compromissarii contra spem et intentionem Generalis et Commissarii qui voluissent unicum tantum compromissarium sibi confidentem et proinde desperantes de dictis undecim nominatis dissolverunt capitulum absque ullo alio actu». — ASV, Misc. fol. 303 r^o-v^o.

⁹⁾ «Sed deinde idem Generalis permanens in eadem voluntate, captatis votis maioris partis electorum tam largitione officiorum, quam comminatione penarum, sub die prima Februarii convocavit capitulum cum praesentia pariter secretarii et Commissarii regii, et facta sola verbali renunciatione generalatus fecit se nominare unicum compromissarium pro eligendo successore, et non obstantibus appellationibus a duobus capitularibus interpositis, nominavit et elegit in Abbatem et Generalem praefatum Patrem Colbert, qui statim consensit reservatione pensionis sex millium librarum annuarum ad favorem ipsius cedentis...». — ASV., Misc., fol. 303 v^o.

¹⁰⁾ Gilles Sorel, profès de Prémontré, avait été envoyé à Clermont-Ferrand, pour y redresser la discipline régulière dans la petite abbaye norbertine dépeuplée et mise en commende. BACKMUND, III, 146. — Sorel mourut dans sa fonction de prieur claustral de Clermont, le 5 août 1684. — OP, 156.

¹¹⁾ L'acte notarié se trouve, en copie, dans ASV., Misc., fol. 305 v^o-306 r^o.

Sorel ne fut pas le seul à réclamer. Plusieurs électeurs ne comparurent pas en signe de protestation. Ce furent Grégoire du Crocq, prieur claustral de l'abbaye de Lieu-Dieu-en-Jard¹²⁾, Pierre Carrette, procureur général des prémontrés à Rome¹³⁾, Bernard Simonet et Michel Croisette, respectivement prieur et proviseur de l'abbaye de Thenailles¹⁴⁾. Ces derniers se trouvaient déjà à l'abbaye de Prémontré, mais ils rebroussaient chemin dès qu'ils découvrirent les cabales qu'on y montait. Norbert Caillieux, prieur du collège prémontré de Paris, l'un des opposants les plus acharnés de la combine¹⁵⁾ boudait l'assemblée. Enfin, Antoine Hardy¹⁶⁾, prieur claustral de Joyenval, avait fait la sourde oreille aux invitations du président de l'élection.

¹²⁾ Profès de l'abbaye de Prémontré, Grégoire du Crocq participait à plusieurs chapitres généraux dont il fut le secrétaire. Par deux fois il fut envoyé à Rome, en tant que procureur, pour y plaider d'abord la cassation de l'élection de l'abbé général Simon Raguet, religieux de la Communauté de l'antique rigueur, et ensuite pour y revendiquer le droit du chapitre général concernant les visites de la circarie des prémontrés d'Espagne. Cfr. *Acta Cap.gen.*, V, p. 12, note 25. Il mourut le 27 février 1686, OP, 56. Voir aussi GOOVAERTS, I, 211.

¹³⁾ Pierre Carrette, docteur en droit, profès de Prémontré, prieur claustral de l'abbaye de Joyenval (BACKMUND, II, 554), chargé en 1644 d'une mission à Rome concernant l'affaire Raguet, retourna plus tard (1658) à Rome où il remplit la fonction de procureur général de l'ordre jusqu'en 1667. Ayant choisi, dans le conflit entre le Scellier et Colbert, la partie de l'ancien abbé général, il fut déposé par les visiteurs mises en charge par le roi de France à la requête de Michel Colbert. Voir lettre du 22 juin 1667, ASV., Misc., fol. 341^{ro-v^o}. Devenu prieur claustral de l'abbaye de Lieu-Restauré (BACKMUND, II, 513) il mourut le 18 juillet 1684, OP, 146. — Le long voyage peut être considéré comme un motif valable pour son absence lors de l'élection du 1 février 1666, mais, vu son attitude vis-à-vis de Colbert, on peut conjecturer qu'il se tenait loin de Prémontré aussi en signe de protestation. C'était encore Carrette qui dirigeait les recours de Sorel et Caillieux contre Colbert. Son expérience et sa connaissance du droit de l'ordre se lisent dans les mémoires contre Colbert qui portent la signature de l'avocat romain Bernardino Jacobelli.

¹⁴⁾ Bernard Simonet, antérieurement prieur de l'abbaye de Septfontaine en Thiérache (*Acta Cap.gen.*, V, 1660, n. 15), plus tard prieur claustral de l'abbaye de Thenailles (BACKMUND, II, 400). Voir HUGO, *Annales*, II, col. 962; GOOVAERTS, III, 190. Il mourut le 9 novembre 1765, OP, 217.

Michel Croisette, sous-prieur de la même abbaye, mourut le 9 février 1689, OP, 45.

Les noms du prieur et de son sous-prieur se trouvent mentionnés dans la liste des opposants de Colbert. ASV., Misc., fol. 301^{v^o}. Croisette y est indiqué comme «provisor Thenoliae».

¹⁵⁾ Norbert Caillieux (Caillieu), docteur de théologie en Sorbonne, prieur à Prémontré et plus tard prieur du collège prémontré de Paris fut l'un des plus fougueux défenseurs des droits et des privilèges de son ordre. Son ardeur lui valut le mécontentement et des réprimandes de la part du roi et des évêques. Par deux fois il fut exilé, une fois à l'abbaye de Vicogne, l'autre à Bonne-Espérance en Hainaut. Il mourut le 11 septembre 1686, OP, 177. Cfr. GOOVAERTS, I, 100-101; IV, 267.

¹⁶⁾ Antoine Hardy, profès de Prémontré, fut prieur et restaurateur de l'abbaye de Joyenval et terminait sa carrière comme abbé de Beaulieu (BACKMUND, II, 481-483). Son

Mais malgré ces signes manifestes de réprobation, le Scellier poursuit sa marche, fort de l'appui de son dauphin Michel Colbert qui avait mobilisé son ban et son arrière-ban. Il semble tellement convaincu de la réussite de son entreprise qu'il ne songea même pas à repousser la célébration du chapitre général qui devait se réunir à partir du 23 mai 1666. Les attentes furent malheureusement déçues et le chapitre général dut entamer ses assises dans l'incertitude au sujet de la présidence: l'abdication de le Scellier n'était pas sanctionnée par Rome et l'élection de Colbert pas confirmée.

Voyons comment s'est déroulée la séance capitulaire convoquée pour élire Michel Colbert.

2. L'assemblée capitulaire du 1 février 1666.

2.1. *Le récit de l'élection suivant le procès verbal notarié.*

Le procès verbal notarié de l'élection du 1^{er} février 1666 se trouve en copie dans le dossier vatican¹⁷). Il s'agit toutefois d'un texte remanié où, par ordre du commissaire royal, on avait soigneusement omis les passages qui auraient déplu aux autorités romaines: la présence du représentant du roi et l'abdication dans les mains de la communauté locale de Prémontré. Le texte original put être reconstruit grâce aux additions marginales insérées par Sorel et Caillieux.

À la date fixée, la messe du Saint Esprit fut célébrée par Philippe Babeur, abbé de Dommartin. Babeur avait été secrétaire de l'abbé général Augustin le Scellier. C'était un homme de valeur capable et dévoué, très estimé aussi des abbés étrangers qui l'avaient fréquenté lors des chapitres généraux, où il avait rempli la fonction de secrétaire, et au cours de certains voyages effectués dans différents pays. Beaucoup voyaient donc en lui le futur abbé général et le Scellier lui-même appuyait cette candidature jusqu'au moment où Michel Colbert commençait à intriguer brandissant les armoiries sa noble famille¹⁸).

nom figure aussi sur la liste des opposants de Colbert, ASV, Misc., fol. 356^{ro}. Il mourut le 28 mars 1686, OP, 77.

¹⁷) ASV., Misc., fol. 310^{ro}, 302^{ro}, 309^{ro}-310^{ro}. Nous publions ce texte comme Annexe I.

¹⁸) Babeur fut profès de l'abbaye de S.-André-au-Bois (BACKMUND, II, 562), il y devint prieur claustral. Puis secrétaire de l'abbé général Augustin le Scellier, fut promu coadjuteur de Jehan Marsille, prélat de Dommartin, (BACKMUND, II, 548-551), auquel il succéda le 26 mai 1656. Quant à sa candidature pour le généralat voir e.a. le manuscrit du 17^{me}

L'abbé le Scellier dut être transporté à l'église dans une chaise à porteurs puisqu'il souffrait d'un nouvel accès de goutte.

Il se trouvait accompagné de l'abbé de Cuissy, Isidore Amour¹⁹⁾, le quatrième des proto-abbés de l'ordre. L'autre *primus pater*, Guillaume de Jallet, abbé de Floreffe²⁰⁾ avait député Basile Liégault, profès de la Communauté de l'antique rigueur, prieur de l'abbaye Saint-Martin de Laon, qui, elle, fut détenue en commende par le cardinal François Mancini²¹⁾. La procuration fut toutefois rejetée parce que l'abbé général était d'avis que le rôle de conseiller lors des élections à Prémontré revenait de droit aux proto-abbés à titre personnel et ne pouvait être délégué²²⁾. Comme Liégault insistait sur son droit d'être consulté en tant que remplaçant de l'abbé commendataire de Saint-Martin de Laon, l'assemblée fit remarquer que les prérogatives des *primi patres* étaient liées à la dignité abbatiale. On promit toutefois de faire trancher le doute, si doute il y avait, par le prochain chapitre général²³⁾.

À côté de l'unique proto-abbé disponible, trois abbés-fils de Prémontré avaient été invités aux termes des constitutions de l'ordre. Ce

siècle contenant les listes des abbés envoyées par les abbayes concernées à Renier Vichet, archiviste de Tongerlo, en vue de la publication d'une monastériologie: «Multa habuit vota ut Ordinis Generalis fieret» AAT, V, ms. 63, pp. 25-26. Voir aussi GOOVAERTS, II, 28.

¹⁹⁾ Isidore Amour, profès de la Communauté de l'antique rigueur, fut promu à l'abbatiate de Cuissy (BACKMUND, II, 499), auquel se trouvait attachée la dignité de quatrième père de l'ordre de Prémontré. Aux proto-abbés de S. Martin de Laon, Floreffe et Cuissy revenait le droit de présider l'élection de l'abbé de Prémontré. En plus de ces proto-abbés, quatre abbés-fils de l'abbaye-mère de Prémontré durent être convoqués «ad consilium». Voir L.C. VAN DIJCK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré*, dans *An. Praem.*, LXII, 1986, 187-189.

²⁰⁾ Guillaume de Jallet, abbé de Floreffe (BACKMUND, II, 378), troisième père de l'ordre, depuis 1663, mourut le 16 juillet 1676. Cfr. U. BERLIERE, dans *Monasticon belge*, I, 122. Les absences des abbés de Floreffe étaient souvent dues à des empêchements d'ordre politique.

²¹⁾ BACKMUND, II, 512.

²²⁾ La question regardant le droit des proto-abbés à déléguer en cas d'empêchement, leur prérogative à d'autres abbés, fut âprement disputée au chapitre général de 1670. Alors que l'assemblée capitulaire décréta quels abbés pourraient remplacer les proto-abbés absents, les prélats de Cuissy et de Floreffe, en tant que parties visées, en appellèrent au Saint-Siège contre ce décret. À leurs yeux, les prérogatives des proto-abbés étaient attachées exclusivement à leur charge abbatiale. Cfr. *Acta Cap.gen.*, V, nn. 64, 65.

²³⁾ Ce prochain chapitre général, qui se tint à partir du 23 mai 1666, ne semble pas avoir discuté de cette manière. On n'en trouve pas la moindre trace dans les recueils statutaires venus jusqu'à nous.

furent le susnommé Philippe Babeur, Claude Létendart, abbé de Valsecret²⁴⁾ et Nicolas Aubert, abbé de Beaulieu²⁵⁾.

Après la messe, abbés et religieux se réunirent en la salle du chapitre où se trouvait déjà le commissaire royal Paul de Barillon de Moncourt, maître des requêtes et conseiller du roi.

Après le chant du *Veni Creator*, le secrétaire actuel de l'abbé le Scellier, François Buyrette²⁶⁾, fit l'appel des convoqués. On fit le constat de 38 présences et de 8 absences. Lecture fut faite, à ce moment, de l'acte notarié exposant les mobiles qui avaient poussé Gilles Sorel à ne pas se présenter et à stigmatiser l'irrégularité des procédures²⁷⁾. Denis de Lorry, abbé de Valséry, convoqué comme quatrième abbé conseiller, s'était excusé par lettre²⁸⁾. Enfin, le pauvre prieur de Saint-Martin de Laon, Basile Liégault, dut quitter la salle, ses lettres de créance étant rejetées.

Sur ces entrefaites, une missive royale venait d'être décachetée. Comme d'habitude, elle ne contenait que de belles assurances de bienveillance, bienveillance qui se manifestait dans la présence du commissaire royal mandaté dans le seul but d'assister le collège électoral par ses conseils d'ordre juridique. Par précaution, l'abbé général

²⁴⁾ L'abbaye de Valsecret (BACKMUND, II, 535-536) se trouvait près de Chateau-Thierry dans le département actuel de l'Aisne. Les abbés de Valsecret furent, dès lors, fréquemment invités, quand l'abbaye de Prémontré dut faire appel à des conseillers aux termes des prescriptions statutaires. Claude Létendart gouverna son abbaye pendant 43 ans!

²⁵⁾ Nicolas Aubert, profès de l'abbaye Saint-Yved-de-Braine (BACKMUND, II, 484-485), avait été, pendant des années, procureur ou syndic de son ordre à Paris. De 1662 à 1685, Nicolas Aubert occupa le siège abbatial de Beaulieu (BACKMUND, II, 483). Son expérience en matière juridique le fit préférer comme conseiller.

²⁶⁾ Religieux de l'abbaye de Prémontré, François Buyrette remplit les charges de secrétaire de l'abbé général Augustin le Scellier, il fut secrétaire des chapitres généraux de 1666 et 1670, puis, pendant quelque temps, procureur de Michel Colbert. Le 21 janvier 1675 il fut installé abbé de Jandeures (BACKMUND, III, 78), siège abbatial auquel il avait été promu par le pape. De 1681 à 1685 il fut abbé des abbayes de Saint-Jean-de-la-Castelle (BACKMUND, III 194-196) et de Sarrance (BACKMUND, II, 196). Cfr. GOOVAERTS, I, 96. Il mourut à Paris le 26 septembre 1685. OP, 189.

²⁷⁾ Dans un acte notarial du 8 janvier 1666, Gilles Sorel mandata son confrère Norbert Caillieux ou tout autre religieux de Prémontré à se présenter, le 1 février suivant, dans l'assemblée convoquée par l'abbé général le Scellier pour procéder à l'élection d'un successeur sans les autorisations requises par le droit canonique. Ayant décidé lui aussi, à sécher cette réunion, Caillieux fit dresser une lettre similaire. ASV., Misc., 305 v°-305 r°. — Lecture de cet acte fut faite lors de la réunion du 1 février. Voir ASV, Misc., fol. 301 v°.

²⁸⁾ Denis de Lorry (de Lorris) dirigea la communauté de l'abbaye de Valséry dans le département de l'Aisne (BACKMUND, II, 537).

demanda du commissaire des garantis à l'effet de sauvegarder intacts les privilèges de l'ordre. Sans hésiter celui-ci s'engagea à respecter les droits, les privilèges et les Statuts des prémontrés, tout en répétant la ferme volonté du souverain d'assurer, en tout temps, la bonne marche des procédures électorales.

Par précaution également, l'abbé général se fit alors absoudre par l'abbé de Cuissy de toute censure ecclésiastique qu'il aurait pu encourir. Lui-même prononça ensuite une formule d'absolution sur ses sujets présents.

Ainsi se terminaient les procédures préalables.

Venait alors le moment crucial de cette assemblée: l'abdication de l'abbé général le Scellier.

Expliquant les mobiles de sa décision, le Scellier fit valoir sa santé chancelante et son grand âge, une condition physique, en somme, qui présageait un décès imminent. Et comme ses infirmités aggravaient considérablement l'exercice de ses fonctions, le Scellier avouait que, depuis quelque temps, il mûrissait l'idée de passer à un successeur le fardeau du généralat. Malheureusement, ajouta-t-il, l'obstruction de quelques opposants avait fait échouer l'exécution de ce dessein lors de l'assemblée capitulaire du 22 juin 1665. Mais il restait décidé à remettre son mandat, animé qu'il était par son désir profond de bâtir la concorde parmi ses sujets avant de terminer son existence terrestre. Il suppliait les électeurs de lui donner un successeur qui pourrait parachever l'entreprise que lui-même n'avait que très imparfaitement entamée.

Après cet appel émouvant, il abdiqua, en présence de son chapitre local, ajoutant la clause *sub beneplacito Sanctae Sedis*²⁹).

Sans attendre la moindre réaction de la part de sa communauté, l'abbé général démissionnaire poursuivit, comme président, la direction des opérations électorales. Comme il se devait, il annonça qu'il revenait au collège électoral de se fixer sur l'un des deux modes d'élection admis par le droit particulier prémontré: la voie du Saint-Esprit ou la voie du compromis c.a.d. l'élection par suffrage indirect. Comme ce dernier procédé avait été choisi, les électeurs s'apprêtaient à désigner par scrutin secret les scrutateurs.

À ce moment, Antoine Lafaux, bachelier en théologie et prieur claustral de l'abbaye de Perray-neuf³⁰) se leva et prit la parole.

²⁹) «... actu et de facto sub S. Sedis Apostolicae beneplacito suae dignitati cedebat in manibus suae dictae Abbatiae ...». ASV, Misc., 302 v°.

³⁰) Antoine Lafaux, prieur claustral de l'abbaye de Perray-Neuf (BACKMUND, III, 28-

Il harangua l'assemblée et interrogea ses confrères. Mettant en doute la compétence du chapitre local qui semblait avoir accordé son assentiment implicite à la démission du général, il fit remarquer qu'à son avis, l'abdication d'un chef d'ordre, pour être licite et valide, devait être acceptée et ratifiée par une autorité supérieure. Pareille acceptation, affirma-t-il, est requise par le droit canonique. Une longue mise en pratique prouve d'ailleurs que cette prescription est reçue à l'intérieur de l'ordre de Prémontré. Et Lafaux de conclure qu'en l'occurrence un recours à Rome était impérieux pour obtenir un indult apostolique, sans lequel la cession n'avait aucune valeur.

Aussitôt le commissaire royal se ruait à la rescousse de la thèse gallicane attaquée. Il essaya d'argumenter en se référant à des précédents survenus dans l'ordre de Cîteaux et en alléguant surtout que la compétence du chapitre local était indiscutable, puisque, depuis longtemps, elle fut en usage dans l'ordre de Prémontré en vertu des libertés de l'Église gallicane. Si l'une ou l'autre prescription canonique stipulait le contraire, elle ne regardait pas la France où les décrétales papales ne sont pas reçues.

Le Scellier, de son côté, riposta que les objections de Lafaux venaient trop tard, car l'objecteur lui-même, juste avant d'émettre sa critique, venait de consentir à une élection par compromis ou suffrage indirect. À ce moment il ne semble pas avoir eu la moindre chose à redire contre l'acceptation par le chapitre local. D'ailleurs, ajouta le Scellier, les doutes d'un seul ne pèsent guère dans l'unanimité de toute une communauté.

À ce point le révérendissime s'abusait, car aussitôt deux autres religieux se levèrent pour prendre la défense de Lafaux.

De ce fait, la problématique soulevée par Lafaux prenait de l'envergure. L'incident déplut au président, qui crut se tirer d'affaire en rejetant vers sa communauté la solution d'un problème qu'il aurait dû résoudre lui-même en canoniste averti. Il exigea que chacun des électeurs présents se prononçât au sujet de la compétence contestée du chapitre local. Drôle de solution qui rapporta ce qu'on pouvait attendre

29), circarie de Normandie. Dans la *Gallia Christiana*, IX, Paris, 1751, col. 660-661 un certain Antoine Lafaux est cité comme témoin de la réunion du collège électoral de Prémontré qui élit, le 23 décembre 1635, le cardinal de Richelieu abbé général de l'ordre de Prémontré. Les auteurs s'abusent car aucun Antoine Lafaux ne se rencontre parmi les participants de cette élection. Son obit fut inséré, sous le nom de «Antoine de la Faux», dans OP, 193, au 5 octobre 1678.

d'une telle enquête. Et, de fait, Michel Colbert et Jean Fossier sortirent aussitôt des arguments tirés des anciennes chroniques de l'abbaye pour prouver le biend-fondé de la compétence capitulaire. Sur leurs traces suivait une meute d'une trentaine de religieux incompetents en la matière.

Lafaux, lui, maintint son opposition, alors que quatre confrères se joignirent à lui: Adrien Lemaire, Michel le Bez, Jean Coppin et Hugues Gallien³¹). Ces derniers se déclarèrent, en toute honnêteté, incapables de juger leur propre cause. Ils firent donc appel aux abbés conseillers qui étaient invités dans le seul but d'assister les électeurs de leurs conseils. Les abbés de Cuissy et de Valsecret n'hésitèrent pas à confirmer les vues avancées par Colbert. Ceux de Dommartin et de Beaulieu, plus prudents, évitèrent de prendre position et se cachèrent derrière la décision du président. Puisqu'il a décidé de faire trancher le doute par un vote majoritaire, disaient-ils, mieux vaut suivre l'opinion de la majorité.

Après cette interruption, on reprit les procédures de l'élection *per compromissum*. Par un suffrage secret les électeurs se choisirent alors trois scrutateurs: Jean Fossier, Nicolas Collart et François Buyrette, en vue du vote suivant.

Par ce vote le collège électoral devait établir le nombre des compromissaires. Vingt-neuf se prononcèrent en faveur d'un unique compromissaire, sous condition, toutefois, que celui-ci désignerait son candidat en présence des abbés conseillers et cela dans l'intervalle d'une heure. Parmi les autres, cinq préférèrent le nombre habituel de onze compromissaires, alors que trois se contentèrent de neuf. L'abbé général, lui, afficha une neutralité qui était de mise en optant pour onze compromisaires.

³¹) Hugues Gallien, profès de Prémontré, religieux zélé, devint plus tard prieur claustral de l'abbaye de Vermand près de Saint-Quentin (BACKMUND, II, 426-427), donnée en commende. Pendant des années il s'est employé à revendiquer une plus grande autonomie pour les prieurs claustraux des abbayes placées sous des abbés commendataires. Sans relâche, il attaqua les tendances de plus en plus absolutistes de l'abbé Colbert, à tel point que le chapitre général de 1686 fut mobilisé surtout pour renforcer les prérogatives de l'abbé général dans les abbayes en commende contre les aspirations d'Hugues Gallien. *Acta Cap.gen.*, V, nn. 2,39. Celui-ci publia un pamphlet pour divulguer ses idées au sujet de la position juridique des prieurs claustraux: *Réflexion sur le priorat des abbayes en commende où il est justifié que la disposition de la Règle touchant le supérieur, son élection, disposition, assistance au chapitre général, juridiction spirituelle, etc. a lieu et se doit observer au regard du prieur de l'abbaye possédée en commende*, petit in -4°, de 48 pages. Voir GOOVAERTS, I, 289; TAIEE, Prémontré, II, 133, 163-171, 176, 246.

Une majorité avait donc suivi la consigne, mais l'on n'attint pas l'unanimité qui, selon les normes canoniques, était requise. Un climat d'excitation semble, d'ailleurs, avoir régné dans la salle capitulaire. Les plus fervents adeptes de Michel Colbert maîtrisaient à peine leurs émotions et crièrent le nom de l'abbé le Scellier, alors que Philippe Babeur rappella que le compromissaire unique devait être désigné moyennant des bulletins de vote anonymes.

Le dépouillement du scrutin révéla que trente-deux des trente-huit votants avaient donné leur vote à l'abbé général démissionnaire, deux au prieur Michel Colbert, trois à Quentin Bonvalet et un seul à l'abbé de Cuissy. Les opposants n'avaient donc pas bougés. Mais en vain. Leur résistance fut écrasée sous la masse des suiveurs.

Après tout, l'abbé le Scellier avait, apparemment, réussi son coup : l'unique compromissaire pouvait désormais se choisir son candidat préféré. Le protocole notarial fait écho aux considérations que les électeurs s'échangeaient pour justifier leurs décisions insolites : mieux que quiconque, l'abbé général démissionnaire est au courant des exigences de la charge et personne ne connaît mieux que lui les candidats vraiment capables.

Les conventions du compromis furent alors mises par écrit dans un acte notarié qui fut signé par tous les électeurs.

En présence de tout le collège électoral, le Scellier prêta serment de ne choisir que celui qu'il estimait, en son âme et conscience, le plus digne pour prendre la relève au gouvernail suprême de l'ordre de Prémontré. Puis, il se fit transporter, dans sa chaise à porteurs, vers le chauffoir de la communauté situé près de la salle du chapitre. Les abbés conseillers et les notaires le suivirent. Le commissaire royal se tint à l'écart.

L'instrument de l'élection spécifie qu'au cours des délibérations de le Scellier avec ses conseillers, le nom de Michel Colbert fut avancé dès le début. De part et d'autre, on releva les vertus, les capacités et les mérites du prieur de Prémontré. L'abbé général fit ressortir la piété, la science et le zèle de ce candidat, en ajoutant qu'on commettrait une faute impardonnable si on privait l'ordre des services de ce religieux extrêmement doué : ses talents innés, enracinés dans une famille de grande noblesse, mariaient heureusement les qualités acquises au cours de sa formation religieuse et scientifique. On louait encore la grande éloquence et l'érudition de Colbert, dont les résonances se diffusaient non seulement dans la ville de Laon, mais encore à travers toute la Picardie.

Du moment que le Scellier se sût appuyé par ses conseillers, il décida de ne plus différer son choix et il nomma Michel Colbert abbé de Prémontré. Avant la fin du temps convenu, le Scellier se fit porter à la salle capitulaire où il déclarait devant les électeurs réunis qu'en leur nom il avait élu Colbert. Aux dires des notaires, tous applaudirent en criant leur consentement unanime: *Optamus, optamus, optamus*.

Interrogé, Michel Colbert, affichant humblement toute son indignité, répondit par trois fois qu'il acceptait la dignité abbatiale.

Aussitôt les abbés conseillers et la communauté prièrent le Scellier de vouloir accepter une pension annuelle de six mille livres qu'on prélèverait sur les revenus de l'abbatiate et cela pour le reste de sa vie. On étayait ce geste en disant que celui-là méritait bien un signe tangible de gratitude qui, par humilité et par prudence, s'était démuné de tout. On lui promit encore que l'ordre tout entier ne tarderait pas à chercher l'approbation pontificale tant de la pension promise que de l'élection qu'on venait d'effectuer.

L'abbé démissionnaire, de son côté, avec les réticences de rigueur, retorqueait qu'il ne vivrait plus longtemps et que la divine providence prendrait soin de lui comme de tout autre religieux, mais qu'il cédait à leurs instances.

Au son des cloches on se rendit en procession à l'église pour y rendre grâce à Dieu au chant du *Te Deum*.

Le tout fut clôturé par la proclamation de l'élu, d'abord à la porte de l'église, puis à l'entrée principale de l'abbaye.

2.2. La critique d'Antoine Lafaux

Le procès verbal que nous venons de résumer a fait mention des récriminations répandues par le prieur de Perray-Neuf au cours de la séance capitulaire mouvementée du 1 février 1666. Lafaux ne s'est pas limité à une critique orale. En date du 29 avril 1666, il a rédigé un mémoire qui est parvenu à Rome et se trouve dans le dossier Colbert³²).

Il y passe au crible non seulement les arguments proposés en faveur de la compétence de la communauté de Prémontré, mais encore les procédures mises en marche pour arriver tout droit au but visé. En

³²) ASV., Misc., fol. 292 r^o-296 v^o.

plusieurs endroits il fournit des détails complémentaires qui témoignent d'un climat de tension et de contrainte.

Quant aux arguments, il répète avoir signalé, en temps utile, l'incompétence du chapitre local face aux exigences du droit canonique qui requiert l'intervention du pape pour que la démission d'un abbé exempt et l'élection d'un successeur satisfassent aux conditions légales³³).

Il prétend, notamment, que le droit particulier prémontré ne peut être invoqué. En effet, celui-ci porte défense aux visiteurs et aux abbés-pères de consentir l'abdication des prélats qui leur sont soumis. Par contre, la confirmation des abbés nouvellement élus est de leur ressort. Ce qui prouve manifestement l'intention du législateur: l'autorité de celui qui consent à la remise de la charge doit être supérieure à celle de l'instance qui confirme une élection. Conclusion: le chapitre local n'est habilité à accepter la résignation de son propre abbé et encore moins de l'abbé général qui gouverne l'ordre tout entier.

Lafaux rejette comme dérisoire et fictif l'appel à la longue tradition de l'ordre, invoquée par le commissaire royal et par Colbert pour prouver la légitimité de la décision capitulaire. À preuve du contraire il cite la renonciation de deux abbés de Prémontré, Cono (1242-1247) et Gilles de Biervliet (1278-1281) qui ont abdié leur charge entre les mains du souverain pontife³⁴). Et Lafaux de poursuivre: cette approbation papale est actuellement d'autant plus requise que la provision de l'abbatiate de Prémontré est réservée à Rome, ce qui n'était pas le cas au treizième siècle. Si on devait tolérer ces manipulations insensées, conclut-il, chaque abbé général pourrait se substituer son propre candidat au détriment du droit d'élection de la communauté.

Dans sa remontrance, le prieur de Perray-neuf signale les ingérences inconsidérées d'un groupe de huit jeunes profès, qui avaient débuté dans la vie religieuse sous la direction de Michel Colbert, leur maître des novices. Sans expérience aucune, ces jeunes se faisaient les apôtres du renouveau et nos sources ont conservé leurs noms: Pierre Aliot, Louis Fera, Jean Perdu, Matthieu Crespin, Arnulphe Peltier, Pierre Brusles, Arthur Scaillette et Louis Lescot³⁵). Lafaux s'indigne de leur

³³) Son intervention est signalée dans l'instrument de l'élection de Colbert ASV, Misc., fol. 302 v°.

³⁴) Voir BPO, 934 et 936. Ces deux abbés généraux avaient recouru au Saint-Siège pour se défendre contre la rébellion d'une partie de leur communauté. Cono avait reçu une pension annuelle de 100 livres de Paris.

³⁵) Les opposants ont dressé toute une liste de transgressions commises par Michel Colbert pendant que la validité de son élection se débattait à la curie romaine. Parmi les

présence en la salle du chapitre lors de l'élection, présence qu'il juge contraire aux normes juridiques puisqu'ils n'avaient pas encore reçu les ordres majeurs³⁶). Surtout leur arrogance avait scandalisé et irrité les anciens. Affirmant, à tort et à travers, que le collège qui élut l'abbé de Prémontré devait être nécessairement qualifié pour consentir son abdication, ils ne cessèrent d'influencer ceux qui n'avaient pas d'opinion personnelle. Les paragraphes juridiques comptaient peu pour ces jeunes énergumènes qui, de toute évidence, se laissaient surtout entraîner par l'ardeur de leur attachement à un maître bien-aimé.

Lafaux blâme encore l'envoyé du roi. Il se serait servi, à son propre avantage, du dynamisme exubérant des jeunes. Puis, ennuyé par les interruptions de Lafaux, il aurait donné des réprimandes à ce querelleur en exigeant qu'il se fasse une raison et se plie devant la volonté d'une majorité écrasante. Sinon il l'aurait chassé et exclu de l'élection. Le prieur de Perray-Neuf signale encore que le commissaire aurait, à plusieurs reprises, prétendu qu'en l'occurrence les normes gallicanes devaient prévaloir, car les règles canoniques sur la réserve papale stipulées dans la décrétale *Dilecti filii* n'étaient pas reçues en France³⁷).

Les notes critiques de Lafaux confirment ce que l'instrument de l'élection a retenu au sujet du comportement des abbés conseillers. Les abbés de Cuissy et de Valsecret se sont ralliés à l'opinion avancée par Michel Colbert au sujet de la compétence du chapitre local en matière

chefs d'accusation se trouve: «Dictus Pater Colbert cum suis octo juvenibus ei adhaerentibus fecit diversos actus capitulares sub ementito nomine communitatis Praemonstratensis ut recursum possit habere ad iudices saeculares. Quos contractus sanior pars conventus improbavit.» ASV, Misc. fol. 369 v^o. — Les noms des huit jeunes se trouvent dans ASV, Misc., fol. 371 r^o.

³⁶) Une coutume, contraire aux prescriptions tridentines, fut appliquée à l'abbaye de Prémontré. Ici les profès furent admis au suffrage dès avant leur ordination de sous-diacre. Le chapitre général de 1657 (Acta Cap.gen., V, n° 38) avait décrété que le droit de vote devait être réservé aux profès dans les ordres majeurs, à moins qu'il n'y eût une coutume contraire. Voir L.C. VAN DUICK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré*, dans *An. Praem.*, LXII, 1986, 183-184. Ce droit coutumier fut aboli, à la suite des événements de 1666, par le chapitre général de 1670. Acta Cap. gen. V, 1670, n. 46.

³⁷) Cap. XIV, *Dilecti filii*, X, I, IX prescrit: «Dilecti filii conventus monasterii Sancti G. immediate ad Romanam pertinentis ecclesiam, intimaverunt, quod abbas eorum, sentiens se insufficientem oneri regiminis abbatae, cessit in manibus eorum: ipsi quoque G. monachum sancti Victoris Massiliensis elegerunt canonice in abbatem supplicantes ut eorum parcentes laboribus et expensis, electionem ipsorum faceremus in illis partibus confirmati. Cum igitur dictus abbas cedere sine licentia nostra nequiverit, nos tam electionem quam cessionem decernentes irritas et inanes mandamus, quatenus abbatem ipsum loco suo restitui faciatis: quo integre restituto, vice nostra recipiatis cessionem ipsius».

de la démission de l'abbé et ils ont invité Lafaux à se rallier aux positions de la majorité. Les prélats de Dommartin et de Beaulieu, par contre, ne cachèrent pas leur appréhension face aux procédures pratiquées, mais ils étaient d'avis que Lafaux aurait avantage à cesser son opposition. Le prieur de Perray-Neuf atteste qu'il n'acquiesça à leur désir qu'après avoir reçu de l'abbé de Cuissy la ferme assurance qu'il se portait garant pour la légitimité de l'acte.

Le mémoire de Lafaux évoque, plusieurs fois, le grand énervement qui régnait dans la salle du chapitre. Empilées depuis plus d'un an, les tensions et les émotions éclatèrent et chambardèrent l'ordre des procédures. C'est ce grabuge caché que Lafaux met à nu. Il fait remarquer que les manifestations d'unité, dont parle le protocole, servaient parfois de garniture. C'était le cas pour le suffrage secret, soi disant demandé par toute l'assemblée, pour désigner l'unique compromissaire. En réalité, ce fut la présence d'esprit de Philippe Babeur qui sauvait une situation embrouillée. Tout le monde s'était mis à crier le nom de son candidat au moment où il ne fallait que déterminer le nombre désiré de compromissaires. Grâce à Babeur la cohue se remit dans l'ordre. Il fit comprendre à ses confrères que l'unique compromissaire devait être désigné moyennant un scrutin par bulletins anonymes.

Grand mécontentement encore quand Lafaux cherchait en vain une trace de certaines de ses interventions et des réactions du commissaire royal. Il accuse les notaires d'avoir faussé la vérité et d'avoir rendu une version gauchie de ce qui s'était passé lors de l'élection.

La fameuse dotation de six mille livres, que le chapitre de Prémontré aurait gracieusement offerte à l'abbé général démissionnaire, n'apparaît, selon Lafaux, que dans le procès verbal. Pendant la réunion du 1 février 1666, aucune communication de cette pension n'avait été faite au chapitre réuni, moins encore était-ce le chapitre qui avait décerné cette récompense. Lorsque, à la lecture du protocole final en présence de toute l'assemblée capitulaire, Lafaux réagit indigné en protestant avec véhémence, il donna sur les nerfs du commissaire royal qui retourna en bon français «On ne souffrira pas toujours vos fredaines». Menaçant de chasser le prieur réfractaire comme le bouc émissaire, il l'accabla de toutes les offenses qui avaient offusqué les braves gens qui se laissaient mener par le bout du nez. De plus en plus furieux, le digne maître des requêtes, du haut de sa grandeur, gronda les méchants qui refusaient de reconnaître la primauté des coutumes gallicanes et de s'y soumettre. Le cas échéant, ces gens-là seraient certainement exclus des avancements à des postes honorifiques.

En bas de la liste de ses doléances, Lafaux formule une dernière reproche à l'adresse des notaires ou de leur mandants responsables. Cette reproche regarde l'omission des noms des signataires dans la copie authentifiée du procès verbal dressée par les notaires à la demande de Lafaux. Cette omission fit disparaître la remarque critique que Lafaux y avait insérée, en guise de signature, note dans laquelle il accusait le commissaire royal d'avoir usé de la contrainte à son égard, de l'avoir humilié, bafoué et menacé. En omettant la liste des signatures, les notaires escamotaient toute allusion à des ingérences de la part du représentant du roi et, en plus, ils créaient l'impression que l'élection s'était déroulée dans une parfaite harmonie.

(À suivre)

Abbaye de Tongerlo
B-3180 Westerlo

L.C. VAN DIJCK, O. Praem.

ANNEXE I

Instrument de l'abdication de l'abbé général Augustin le Scellier et de l'élection de son successeur Michel Colbert.

Copie: ARCHIVIO SEGRETO VATICANO, *Miscellanea*, Armadio VIII, vol. 101, fol. 301 r^o-v^o; 302 r^o; 309 r^o-310 r^o.

— fol. 301 r^o — Anno domini 1666 Kalendas Februarii Nos designati, Antonius du Paux, Cathedralis Ecclesiae Laudunensis canonicus, et Joannes Destrez, in curia Parlamenti Parisiensis Protonotarii Apostolici, Lauduni debite immatriculati, ibidemque commorantes, convocati ad Praemonstratense monasterium de mandato Reverendissimi Domini Augustini Lescellier, Abbatis Praemonstratensis et totius Ordinis Generalis, et religiosorum professorum eiusdem ecclesiae, ut interessemus convocationi faciendae praefata die his finibus, ut procederemus ad electionem alterius Abbatis generalis, facta prius voluntaria cessione a dicto Domino Augustino, nos ipsos contulerimus ad ecclesiam dictae Abbatiae, ubi, hora circiter 7a matutina, praefatus D. Augustinus in cathedra propter urgentes egritudines delatus, comitantibus RR.DD. Abbatibus Cuissiacensis, Dompmartinensis, Vallis secretae et Belli loci, ceterisque religiosis canonicis dictae ecclesiae expresse professis, missa de Sancto Spiritu in pontificalibus a dicto R.D. Abbate Dompmartinensi fuisset celebrata, qua finita, dato signo ad capitulum pulsu maioris campanae, omnes dicti Capitulares simul convenerunt, [ubi D. Paul. de Barillon de Moncourt, Regis consiliarius in suis consiliis et magister a libellis, interveniens, ut dictae electioni in qualitate Commissarii suae Majestatis assisteret, ac procuraret jura Regni atque Ordinis in ea servari, sedem in eminentiori loco Capituli prope Generalem accepit et]¹⁾ ibi Hymno *Veni Creator* a Capitularibus de more cantato,

¹⁾ Une copie de l'instrument de l'élection de Colbert fut confiée par les notaires Antoine du Paux et Jean Destrez à Antoine Lafaux, prieur claustral de Perray-Neuf, qui la passait à Gilles Sorel et Norbert Caillieux, les demandeurs dans le procès préparatoire romain contre la promotion de Colbert. Toute allusion à la présence d'un commissaire royal et d'une cession du généralat entre les mains du chapitre local de Prémontré fut anxieusement omise. Les agents de Sorel ont procuré aux membres de la commission spéciale le texte complet du procès verbal, ajoutant en marge les phrases que les notaires avaient sautées de propos délibéré, comme résulte de l'assertion suivante: «At pars adversa cognoscens hanc nullitatem insanabilem exhibuit instrumentum actorum capitularium mutilatum in illis partibus in quibus fit mentio de dicto Commissario, ut constat ex nostro instrumento dato et signato littera B in cuius foliorum marginibus sunt adnotata

subjunctaque collecta *Deus qui corda fidelium* a dicto Domino Generali, omnibus dictae ecclesiae expresse professis nomine proprio a secretario Domini Generalis juxta ordinem suae professionis convocatis, praesentes adfuerunt in dicto capitulo Frater Michael Colbert, eiusdem domus Praemonstratensis prior, Frater Joannes Fossier, supprior²⁾, fr. Adrianus Gosset³⁾, fr. Joannes Gualteri de Givry, prior de Marisy⁴⁾, fr. Quintinus Bonvalet, thesaurarius⁵⁾, fr. Gerardus Barbarant, prior Vallis Secretae⁶⁾, fr. Claudius Callieux, prior Cartovori⁷⁾, fr. Adrianus Le Maire⁸⁾, fr. Carolus de Royon, prior de Hanapia⁹⁾, fr. Jacobus le Sot, prior Vallis Christianae¹⁰⁾, fr. Paulus de Fontaine, prior de Mesnevi-

omnia ea quae deficiunt in instrumento dato ex adverso et instrumentum originale datur in manibus Domini mei Secretarii, signatur pariter littera E». ASV, Misc., fol. 307 r°. Nous n'avons pas retrouvé la rédaction française du procès verbal.

²⁾ Un Jean Fossier représentait la communauté de S. Marien d'Auxerre (BACKMUND, II, 475) au chapitre général de 1660. Acta Cap. gen., V, p. 112, nota 68. Un Jean Fossier, prieur de Valchrétien (BACKMUND, II, 533), se trouve, en 1684, parmi le groupe des opposants revendiquant, contre Colbert, une autonomie plus étendue pour les prieurs claustraux dans les abbayes possédées en commende. Cfr. GOOVAERTS, I, 264. — Jacques COQUELLE, *La mémoire de Vermand*, tom. I, 1985, p. 362, note 148.

³⁾ Adrien Gosset, neveu de l'abbé général Pierre Gosset, était entré à l'abbaye de Prémontré en 1610. Docteur en théologie de l'université de Pont-à-Mousson, il devint prieur à Prémontré, sous son oncle, en 1622. En 1644, il occupait toujours ce poste, qui l'autorisa à participer aux chapitres généraux et à jouer un rôle de premier plan pendant l'abbatiai contesté du cardinal de Richelieu. Il mourut le 14 janvier 1670. OP, 29.

⁴⁾ Jean Gautier de Givry, recteur et prieur de Marizy, paroisse qui dépendait de la chanoinie de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons. Un autre Jean Gaultier, décédé en 1647 (OP, 77), avait été déclaré en 1635, en vue de l'élection d'un nouvel abbé général, privé de son droit de vote parce qu'il avait accepté la cure de Marizy qui ne dépendait pas de l'abbaye de Prémontré. Il prit quand même part à l'élection favorisant la candidature de Richelieu, et fut, par la suite, transféré à la chanoinie de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons. Jean Gautier de Givry mourut le 28 février 1674, OP, 57.

⁵⁾ Quentin Bonvallet, circateur en 1634, avait succédé à Gervais le Vasseur comme sous-prieur en 1635. Il mourut le 28 octobre 1668, OP, 189.

⁶⁾ Gérard Barbarant (Barbaran, Barbaram) avait rempli les charges de chambellan de l'abbé de Prémontré, curé de l'église paroissiale de Prémontré (1635), avant d'être envoyé comme prieur claustral à l'abbaye de Valsecret sous l'abbé Claude Létendart. Il mourut le 23 novembre 1690, OP, 225.

⁷⁾ Claude Caillieux, sous-prieur (1635), puis prieur claustral de l'abbaye de Chartrève, près de Braine, département de l'Aisne (BACKMUND, II, 493). Il décéda le 8 avril 1668, OP, 85.

⁸⁾ Adrien le Maire, bibliothécaire, vestiaire en 1634, circateur en 1635. Il mourut le 25 octobre 1667, OP, 207.

⁹⁾ Charles Royon avait été antécédemment cellier (1625) et portier de l'abbaye de Prémontré, avant de devenir curé à Hanapple, paroisse incorporée de l'abbaye. Il mourut le 22 avril 1684, OP, 94.

¹⁰⁾ Jacques le Sot (d'Abbeville), avait été chantre de l'abbaye de Prémontré avant d'être envoyé comme prieur claustral à l'abbaye de Valchrétien (BACKMUND, II, 533). Il mourut un 21 mars, l'année n'étant pas indiquée dans OP, 73.

liers¹¹), fr. Nicolaus Boucher prior d'Eppeville¹²), fr. Nicolaus Collart, prior de Gelliaco, S. Theologiae doctor¹³), fr. Joseph Vincent, prior de Doran¹⁴), fr. Ambrosius du Bos, succentor¹⁵), fr. Gaudefridus Benoismont, cantor¹⁶), fr. Alexius Bilcoq¹⁷), fr. Michael le Bez, prior de Tourne¹⁸), fr. Antonius Lafaux, Baccalaureus theologus, prior de Perreneuf¹⁹), fr. Daniel Duflot, prior de d'Ourchy²⁰), fr. Franciscus Bouirette, secretarius dicti Domini Generalis²¹), fr. Robertus Caier, prior S. Justi²²), fr. Petrus Colmart, prior Sancti Pauli Senonensis²³), fr. Joannes Ferinson²⁴), fr. Joannes Coppin²⁵), fr. Nicolaus Nillart, circator²⁶), fr. Gilbertus Dumesnil, prior Septem Fontium in Terracia²⁷), fr. Ugo Gallien, lector Philosophiae Vallis Serenae²⁸), fr. Petrus

¹¹) Paul de Fontaine, diacre et sacriste en 1635, curé à Mesneville (Mainevil) mourut le 17 mars 1682, OP, 70.

¹²) Nicolas Boucher, novice en 1634, prêtre fin 1635, curé de la paroisse incorporée d'Eppeville, mourut le 9 avril 1676, OP, 85.

¹³) Nicolas Collart avait été précédemment prieur claustral de l'abbaye de Chartreuve et curé de Lugny, paroisse dépendante de l'abbaye de S. Marien d'Auxerre. Ayant été promu docteur en théologie il occupait, pendant vingt ans, la charge de prieur de l'abbaye de Prémontré. En 1666 il est prieur claustral à l'abbaye de Genlis, département de l'Aisne, (BACKMUND, II, 502-503). Il décéda presque nonagénaire le 2 août 1687, OP, 154.

¹⁴) Joseph Vincent sous-diacre en 1635, devint prieur du prieuré mineur de Dorengt, dépendant de l'abbaye de Prémontré, (BACKMUND, II, 522), mourut le 13 novembre 1675, OP, 219.

¹⁵) Ambroise du Bos (du Boer), sous-chantre à l'abbaye de Prémontré, mourut le 19 septembre 1680, OP, 183.

¹⁶) Godefroid Benoimont (Benoismont) sous-diacre fin 1635, est chantre à Prémontré. Il mourut le 13 janvier 1680, OP, 28.

¹⁷) Alexis Bilcoq (Bellecoq) expert en musique sacrée avait été chargé par le chapitre général de 1660 de la révision des livres liturgiques: missel, antiphonaire, graduel de l'ordre de Prémontré. Acta Cap. gen., V, 1660, n. 45. Il mourut un 1 mars (sans indication de l'année) comme curé à Genlis, OP, 58.

¹⁸) Michel le Bez mourut le 20 janvier 1689 comme curé de Tournes, OP, 33.

¹⁹) Antoine Lafaux (de la Faux) voir plus haut note 30.

²⁰) Daniel Duflot curé de la paroisse incorporée de Douchy, mourut curé de Lagny le 3 décembre 1693, OP, 231.

²¹) François Buyrette, voir plus haut note 26.

²²) Robert Caier (Cahyer), prieur claustral de l'abbaye de Saint-Just-en-Chaussée (BACKMUND, II, 564) mourut le 30 mai 1676, OP, 118.

²³) Pierre Colmart, prieur claustral de l'abbaye de Saint-Paul de Sens (BACKMUND, II, 530-531), mourut curé de Lignicourt le 15 octobre 1689 OP, 201.

²⁴) Pas de trace de ce religieux dans l'obituaire de Prémontré.

²⁵) Jean Coppin n'a pas trouvé de place dans l'obituaire de Prémontré.

²⁶) Nous n'avons pu identifier ce religieux.

²⁷) L'obit de ce religieux ne semble pas inséré dans l'obituaire. L'abbaye de Septfontaines en Thiérache est située près de Charleville-Mézières, département des Ardennes (BACKMUND, II, 398).

²⁸) Sur Hugues Gallien voir plus haut note 31.

Aliot²⁹), fr. Ludovicus Fera³⁰), fr. Joannes Perdu³¹), fr. Mathaeus Crespin³²), fr. Arnulfus Peltier³³), fr. Theodoricus Malapret³⁴), fr. Petrus Brusles³⁵), fr. Arturus Scaillette³⁶), fr. Ludovicus Lescot³⁷) ceteris dictae ecclesiae professis absentibus — fol. 301 v^o — octo tantum repertis, scilicet fratre Carolo de Ericout³⁸), qui propter sevam hiemis tempestatem abfuit ut ex litteris excusatoriis ab ipso ad dictum secretarium missis innotuit, fratre Gregorio du Crocq³⁹), priore Dei Loci, sufficienter citato a Domino priore Senonensi, qui id ipsum in dicto capitulo testatus est, fratre Petro Carret⁴⁰), procuratore generali Ordinis in Curia Romana, qui prae nimia distantia scribendo ad dictam Ecclesiam se excusavit, fratre Bernardo Simonet⁴¹) et fratre Michael

²⁹) Pierre Aliot était l'un des huit jeunes profès composant l'entourage de Michel Colbert. Son nom n'est pas marqué dans l'obituaire.

³⁰) A en croire les accusations avancées par les opposants de Michel Colbert, Louis Fera fut nommé maître des novices par les visiteurs de 1667 alors qu'il n'était pas encore ou à peine sorti du noviciat. ASV., Misc. fol. 370 r^o. Il devint plus tard secrétaire privé de l'abbé général Colbert, mais la mégalomanie et le régime absolutiste de celui-ci lui déplurent à tel point qu'il se brouilla avec son chef. Il fut relégué à Septfontaines en Thiérache où il mourut le 4 juin 1694, OP 121. — GOOVAERTS, I, 255; IV, 265. — TAIEE, II, 174. — J. COUELLE, *op. cit.*, 362.

³¹) Le nom de Jean Perdu ne figure pas dans l'obituaire. Lui aussi fit partie du clan de Colbert.

³²) Matthieu Crespin mourut le 1 novembre 1676 curé de Douchy, l'une des paroisses incorporées de l'abbaye de Prémontré, OP, 211.

³³) Arnulphe Pelletier (Peltier) fut curé à Montrepuis dans le diocèse de Laon où il décéda le 13 avril 1964, OP, 88.

³⁴) Thierry (Théodore) Malapret (Malapré, Malaprez) fut durement reprimandé par les visiteurs de Prémontré en 1667, parce qu'il refusa de reconnaître Michel Colbert comme abbé général aussi longtemps que Rome ne s'était pas prononcé au sujet de la validité de l'élection de 1666. ASV, Misc., fol. 371 r^o. — Il mourut le 31 mai 1691, OP, 119.

³⁵) Cet autre favori de Michel Colbert semble avoir disparu de la scène monastique.

³⁶) Arthur Scaillette a laissé une trace dans l'obituaire de Prémontré. Il fut professeur de théologie et mourut le 19 octobre 1682, OP, 203.

³⁷) Louis Lescot fut ordonné prêtre avec des dimissoriales de Colbert contre l'avis de l'abbé le Scellier. ASV., Misc., fol. 371 r^o. — Il devint prieur claustral de l'abbaye de Clairfontaine près de La Capelle, département de l'Aisne (BACKMUND, II, 370) et de Valsecret, près de Château-Thierry (BACKMUND, II, 535). Puis, pendant 30 ans curé jusqu'à sa mort le 8 mai 1707, OP, 105.

³⁸) Charles de Héricourt curé de l'église de S. Médard dépendant de l'ordre de Saint-Augustin, fut considéré, en 1635, comme transféré aux chanoines réguliers de St. Victor desquels dépendait la paroisse qu'il desservait. Cfr. L.C. VAN DIJCK, *Le cardinal de Richelieu, abbe de Prémontré*, dans *An. Praem.*, LXII, 1986, 184-185.

³⁹) Grégoire du Crocq voir plus haut note 12.

⁴⁰) Pierre Carrette voir plus haut note 13.

⁴¹) Bernard Simonet voir plus haut note 14.

Croissette, priore et provisoro B. Mariae Tenoliensis⁴²⁾, qui cum domum Praemonstratum ut capitulares sese contulissent pridie congregationis factae in dicto capitulo abierunt Praemonstrato, fratre Norberto Caillieux⁴³⁾, S. Theologiae Doctore, Priore Collegii Premonstratensis Parisiensis sufficienter citato a R.D. Abbate Belli loci, qui id ipsum in dicto capitulo testatus est, fratre Antonio Hardi⁴⁴⁾, Priore Gaudii Vallis per litteras ob absentiam excusato, fratre Eligio Sorel⁴⁵⁾, priore S. Andreae Clarimontis in Avernia etc. sufficienter citato, ut ex acto apud notarios publicos transacto, dato die 8 Januarii ultimi anni 1666 propria manu signato innotuit, in quo ipsius responsio continetur cuius facta est lectio in dicto Capitulo a supradicto secretario praedictis religiosis professis absentibus sufficienter vocatis de mandato Reverendissimi Generalis expresse ad omnes dictae ecclesiae professos, misso a dicto eiusdem Reverendissimi Domini secretario, ut se ipse coram omnibus capitularibus testificatus est, ipsis denuo ante portam principalem dictae abbatiae tribus diversis vicibus convocatis, nullo ipsorum comparente, lectoque catalogo Abbatum qui eiusmodi comitiis juxta Statuta Ordinis interesse debent, Reverendissimo Domino Abbate Vallis Serenae uno ex illis absente, lecta est a secretario eius epistola excusatoria scripta ad dictum Reverendissimum Dominum Generalem, sicut et litterae R.D. Abbatis Floreffiensis secundi Ordinis Patris similiter ad Reverendissimum Dominum Generalem directa, in qua postulat excusatum se haberi, si uti debet, non possit interesse dictae convocationi in propria persona, et quod committit vices suas R.P. Basilio Liegaud Priori S. Martini Laudunensis et statim R.P. praedictus Prior Sancti Martini comparens procuracionem a dicto R.D. Abbate Floreffienti commissam eo fine, ut ipsum in dicto Capitulo repraesentaret exhibuit, cui Reverendissimus D. Generalis Praeses dixit non esse de more quod dum RR.DD. Abbates talibus electionibus interesse non possunt per Procuratores comparerent ipsorumque in dicto Capitulo sessionem honorificam personalem esse, ad hoc Reverendissimorum DD. Abbatum Cuissiacensis, Domp — fol. 302 r^o — Martinensis, Vallis Secretae et Belli Loci praesentium adhibito consilio religiosorumque capitulantium postulatis suffragiis dicto P. Liegaud Procuratori respondit, quod totum capitulum unanimiter iudicaret non esse pro nunc inquirendum

⁴²⁾ Michel Croissette voir plus haut note 14.

⁴³⁾ Norbert Caillieux voir plus haut note 15.

⁴⁴⁾ Antoine Hardy voir plus haut note 16.

⁴⁵⁾ Gilles Sorel voir plus haut note 10.

utrum R.D. Abbas Floreffiensis jure potuerit Procuratori vices suas committere, sed rem ad capitulum generale proxime celebrandum remittendam esse, interimque a dicto capitulo dicto nomine abesset ut nihil novi admitteretur, ad hoc autem praefatus Pater Liegaud protestatus absentiam suam a dicto capitulo nullo more fore noxiam dicto R.D. Abbati Floreffienti, qui prout sibi videretur tuendam suam procuracionem curaret, actum sibi a nobis notariis subsignatis postulavit, cui postulationi annuit Capitulum, sed quia non solum procuracionem R.D. Abbatis Floreffiensis deferebat, sed etiam actum capitularem religiosorum et conventus S. Martini cuius est Prior, vi cuius ex jure adesse praetendebat dicto Capitulo, utpote Abbatem S. Martini primum Ordinis Patrem representans nomine dicti Abbatis S. Martini locum postulabat. Verum Reverendissimus Dominus Generalis Praeses dato ipsi responso nomine RR.DD. Abbatum et Canonicorum adstantium, talem potestatem non posse devolvi ad conventum sed Abbatum regularium personis esse addictam Capitulo generali cuius rei decisionem esse quoque remittendam, similiterque super hanc rem dictus P. Liegaud Prior iteratis protestationibus actu etiam postulato a Capitulo discessit, ne moram rebus agendis faceret. [Littera parvi sigilli ex parte Regis ad suos charos et benevolos Abbatem et Conventum Praemonstraten. directa, ac de ordine praefati Commissarii atque Domini Abbatis generalis aperta, quae dicti Domini Commissarii missionem continebat cum testimonio benevolentiae eiusdem regiae Majestatis et assecuratione suae protectionis toti Ordini Praemonstraten. et consequenter communitati lecta per secretarium praedicti Domini Commissarii D. Praeses Capituli humiliter ab eo petiit ut dignaretur per particularem actum declarare quominus non intenderet sua praesentia iuribus, privilegiis et Statutis dicti Ordinis derogare, quod non solum concessit, verum etiam protestatus est coram omnibus capitulantibus non esse intentionem Suae Majestatis invertendi regulas in facto dictae electionis, sed ut Domini Capitulantes sub suo moderamine possint liberius agere et sua suffragia dare: quibus praeludiis sic factis D. Generalis praeses recepta etc.]

His ita peractis dictus Dominus Generalis capituli Praeses recepta de more ad cautelam absolutione a D. Abbate Cuissiacensi, et deinde data ab ipso omnibus religiosis capitularibus, et brevi exhortatione ad eos habita, monuit quod cum propter frequentes et graves aegritudines ac extremam aetatem, quae mortem imminentem ipsi denunciaret tanti ministerii functionibus supra vires fatigatus vacare non posset iam ipsos

omnes convocaverat a mense Iunii anni 1665 proxime elapso, rogaveratque tanta dignitate exonerare se meditans dimissionem acceptarent et dictae sedi tam eminenti dignum successorem eligerent, cumque ad optatum finem pervenire non potuisset propter aliquorum contentiones, quae infeliciter exortae tam rari, quam sancti operis consummationi obstiterant, pacifico spiritu commotus ipsos iterum ante mortem convocare decreverat, et denuo experiri utrum a Capitulo obtinere posset huius tanti momenti dimissionis acceptationem unanimemque consensum ad electionem — fol. 302 v^o — alterius Abbatis procedendi, iisque mediis personam eligerent cuius sufficientia vitae integritas, ardens zelus, culpas ex tam longa administratione innocenter elapsas, invita tam perspicaci vigilantia, quam ab ipso suae promotionis adhibuerat, repararet atque tantum opus iuxta normas canonicas et Ordinis Statuta exequeretur, actu et de facto sub S. Sedis Apostolicae beneplacito suae dignitati cedebat [in manibus suae dictae Abbatae] paternisque visceribus cunctos adhortabatur ut indesinenter personam eligerent capacem et idoneam tanto oneri etc. angelicis humeris formidando, lectoque publico de more solito capite Statutorum 12, dist. 4 a dicti Reverendissimi Domini secretario, cumque dictus R.D. paefatos capitulares monuisset duplicem tantum posse esse viam eligendi iuxta Statuta, primam scilicet Spiritus Sancti, alteram compromissi adhibito RR.DD. Abbatum praesentium consilio, alterutram amplecti DD. Capitulares de re proposita inito simul consilio ad R.D. Praesidem retulissent per vocem Patris Colbert dictae Ecclesiae Priorem se omnes eligere viam compromissi, et interim, ut id de more solito exequeretur iamiam scrutatores eligere proponebant, cumque tres vel quatuor capitulantium in mensa capituli suffragia sua nobis notariis subsignatis per scrutinia commississent, dicta scrutinia in calicem praeparatum deposuissent, surgens fr. Antonius Lafaux, Baccalaureus, Capitulo exposuit prius esse advertendum utrum dicti Capitulares praefati R.D. Praesidis dimissionem canonice acceptare possent, se cum aliquot dicti Capituli hanc competentiam in dubium revocare, quippe cum talis Superioris generalis dimissio a solo superiore maiori, scilicet Summo Pontifice, visibili Ecclesiae capite, possit acceptari, non autem ab inferioribus, quales ipsi erant, multos extare canones suae opinioni faventes, sicut et usum antiquitus receptum in sui Ordinis Abbatum demissionibus, cui [praefatus Dominus Commissarius accepto verbo respondit praxim in Galliam in contrarium reclamare et exempla recentia in ordine Cisterciensi, ac etiam antiquam in ordine Praemonstratensi hanc iustificare competen-

tiam, et si aliqui essent canones in contrarium erant decretales quae non observabantur in ecclesia Gallicana, coeterum acceptationem cessionis cuius erant capaces fieri sub S. Sedis Apostolicae beneplacito, quibus R.D. Praeses etc.] R.D. Praeses respondit haec serius proponi dubia, quando autem ipse, ceterique capitulares referente Patre Michaële Colbert eorum sententias ad dictam electionem via compromissi procedere decreverant, proindeque supradictus conventus dimissionem a se factam inter illorum manus ipsis acceptatam gratamque supposebat de cetero, quod dubium, quo ipse solus laborabat esse parvi momenti, ceterorum capitulantium habita ratione, quibus certa iura certaue erat competentia. Post haec duo alii religiosi canonici surgentes dicto R.D. Praesidi se eodem dubio detineri exposuerunt, nec posse salva conscientia ad scrutatorum electionem procedere, quorum motui umbratili R.D. Praeses tantisper favens, singulorum alternatim suffragia hac de re collegit, utrum scilicet canonici omnes dictae Abbatiae Praemonstratensis expresse professi — fol. 309^{ro} — capitulariter canonici congregati supradictae Abbatiae dimissionem sub S. Sedis Apostolicae beneplacito valide et licite acceptare possent, simulque ad alterius Abbatis generalis electionem procedere. R.P. Michaël Colbert primus suam sententiam affirmando aperuit, in eandem venit sententiam fr. Joannes Fossier, allatis quam multis rationibus et chronicis Ordinis passim descriptis, quos sicuti 30 alii canonici, solis fratribus Adriano Lemair, Michaële Le Bez, Antonio Lafaux, Joanne Coppin, Hugone Gallien negantium partem amplectentibus, hac adhibita moderatione, quod adstantium RR.DD. Abbatum consilio et iudicio omnimode se darent, qui hac de re a Reverendissimo Praeside rogati RR.DD. Abbates Cuissiacensis et Vallis Secretae hanc competentiam positive affirmarunt, RR. autem DD. Abbates Dompmartinensis et Belli Loci votorum pluralitati ad acceptandam dimissionem pro pendentem cedendam esse censuerunt, tunc praedicti omnes religiosi receptorum DD.RR. Abbatum consilio alternatim scrutatorum electioni sunt suffragati, apertis supra mensam capituli scrutiniis, fr. Joannes Fossier, fr. Nicolaus Colart, fr. Franciscus Buiret votorum pluralitate electi reperti sunt, quo omnibus manifestato de Reverendissimi Domini Praesidis mente, id eodem R.P. proponente de compromissariorum numero consultum est, collectisque omnium capitulantium votis, 29 in unius compromissarii electionem convenerunt, ea lege ut ab ipso iam eligendo compromissario RR.DD. Abbatum consilium adhiberetur, intraque unius horae spatium praefixum ad novi Abbatis Generalis electionem procederetur, et ex octo

quinque vel undecim, tres in novem, Reverendissimus D. Praeses in undecim consensit actu compromissi a nobis notariis subsignati pro unico compromissario cum praedictis conditionibus in capitulo praescripto, dum singuli religiosi praedicti ad electionem unius compromissarii preferrent scrutinia, quibus scrutiniiis a DD. scrutatoribus apertis ex 38 capitularibus capitulum componentibus 32 in solum dictum R.D. Praesidem compromiserunt, duo in fratrem Michaëlem Colbert, tres in fratrem Quintinum Bonvalet. Unus autem tantum in R.D. Abbatem Cuissiacensem supradicto compromissi actu praeinscriptum nomen Reverendissimi Praesidis absolute, cui Capitulares omnes suam eligendi Abbatis Ecclesiae Praemonstratensis potestatem commiserunt utpote qui solus singulorum religiosorum tum mores, tum merita apprime noscat, ideoque virum eligeret, qui Ordinis fulcrum, vitae regularis exemplum tantamque personam digne posset sustinere dicto compromissi actu propriis capitulantium nominibus signato et a dicto Reverendissimo Praeside acceptato, qui ipsum particulari suo signo munierat cum dictis RR. Abbatibus adstan — fol. 309 v^o — tibus et testibus dictusque Reverendissimus Praeses post emissum in manibus R.D. Abbatis Cuissiacensis iuramentum super S. Evangelium de procedendo bona fide et pro totius Ordinis salute, ac personae idoneae electione, se in vicinam cameram Capituli interim sedentem deferri iussit comitantibus RR. DD. Abbatibus supradictis et nobis notariis susignatis, ibi diu inter eos sermo habitus est de eximiis tum animi tum virtutum dotibus, quibus ornari et excellere debebat ecclesiae Praemonstratensis Abbas, ut sapienter, prudenterque totius Ordinis regimen sustineret ex omnibus qui ad talem dignitatis et administrationis gradum evehi poterant, nullum reperiri aptiorem cuius praeclarae virtutes elucescerent, quam in R.P. Michaelē Colbert dictae ecclesiae Praemonstratensis Priore qui functus omnibus Ordinis muneribus, novitiorum magisterio, in dicta domo Philosophiam et Theologiam per plures annos professus, nec non Ordinis Visitor alias deputatus suae sufficientiae ingenii virtutisque insignis tantum exhibuit experimentum ut religioni ducerent si Ordini proprium bonum, honorem et gloriam non assumpto in Abbatem Generalem tam rarae excellentiae viro adimerent, ad haec addens R.D. Praeses solus compromissarius electus sibi specialiter notam morum illius integritatem sacrumque religionis zelum adde clarum prosapiae genus, ex quo dulcis eximiarum virtutum natalium harmonia resonabat, quorum tot sibi admiratores conciliaverat, quot populi tum in Urbe Laudunensi, tum in reliquam Picardiae provincia

extiterant frequentium concionum auditores, in quibus et doctrinae soliditas et linguae facundia pari gradu refulgebant, sicut in coeteris publicis actionibus, cumque Reverendissimus Dominus Praeses compromissarius laetus videret RR.DD. Abbates praefatos ad dictum R.P. Michaelis Colbert unanimiter propendentes electionem tale bonum non putat diutius differendum capitulo, ad quod praefatis RR. Abbatibus comitantibus ante finitam horam delatus ipsis exposuit quod juxta compromissum in se solum factum, adhibito in hoc RR.DD. Abbatum adstantium consilio, eligebat in Abbatem ecclesiae Praemonstratensis totius Ordinis Generalem R.D. Michaellem Colbert in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, cui electioni plaudentes capitulares unanimi voce exclamarunt *Optamus, optamus, optamus*. Tunc praefatus — fol. 310^r — R.D. Michael Colbert provolutus ab ipso interrogatus an factae sui in Abbatem ecclesiae Praemonstratensis totius Ordinis Generalem electioni consentiret, humiliter se consentire respondit. Iterataque petitione a Reverendissimo Domino Praeside praefatus electus in eadem corporis prostratione perseverans, consensum iteravit, superaddens quod non sine pudore in caput tanti Ordinis electum se videret, dum religiosum humillimum minimumque se cognosceret, statim dicti RR.DD. Abbates, ceterique capitulares dictum R.D. Praesidem obsecrarunt, ut sex millium librarum pensionem de redditibus dictae Abbatiae annuatim per residuum vitae tempus solvendam acceptaret, adjungentes aequum non esse ut ei quem humilitas et prudentia omnibus spoliaverat eorum gratitudo et providentia non deesset totum ordinem supplicaturum apud Summum Pontificem pro confirmatione tam dictae pensionis, tam novi in Abbatem electi, ad hoc cum respondiisset R.D. Praeses vitam fore brevissimam divinamque providentiam sibi sicut ceteris Ordinis religiosorum minimis non defuturam, tamen se votis eorum annuere. Hisque ita peractis singuli religiosi hymnum *Te Deum* cantantes, pulsanibus campanis ordine ad ecclesiam divinae majestati gratias acturi processerunt. Deinde fuit publicata a nobis notariis subsignatis praedicta electio primum ad principalem ecclesiae portam secundo ante capitulum, denique ad anteriorem monasterii januam praesentibus multis dictae electionis canonicis de quibus omnibus dictis et peractis in dicto capitulo praesens actum exscriptum est, cuius originalis Reverendissimorum Abbatum signis religiosorum munitus est die et anno supradictis qui actus originalis apud me Johannem Destrez remansit. Sequitur actus compromissi.